

N° 4787<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(28.11.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

\*

*„ ... la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ... “*

*(Préambule de la Convention de Berne)*

\*

**1. HISTORIQUE**

L'appauvrissement de la diversité biologique au niveau mondial, c'est-à-dire de la diversité des gènes, des espèces animales et végétales, ainsi que des milieux qui les abritent, s'accélère à tel point qu'il doit être considéré aujourd'hui comme une menace globale. L'importance et l'urgence de l'enjeu ont été reconnues comme telles lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en 1992, avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique, et confirmées par la communauté internationale à Johannesburg en septembre 2002.

Au niveau européen, la Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe signée le 19 septembre 1979, avait précédé cet accord international. Par la loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention de Berne, le Luxembourg souscrivait alors aux objectifs que sont la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels; l'encouragement de la coopération entre les Etats tout en accordant une attention particulière aux espèces, y compris aux espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

La tendance négative générale n'épargne pas le Luxembourg. L'audit sur l'environnement naturel de 1998 a constaté que les taux d'extinction et le degré de menace des espèces indigènes sont particulièrement élevés. Il a ainsi été établi que plus de la moitié des espèces de la faune et 44% des plantes supérieures doivent être considérées comme menacées.

Ainsi conscient de sa responsabilité en la matière, le Luxembourg s'est-il engagé depuis plusieurs décennies en faveur de la protection de la nature. Dès la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, le souci de préserver l'environnement naturel a primé lors de

l'élaboration des lois y relatives, que ce soit la loi du 27 juillet 1978 concernant la protection de l'environnement naturel ou la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le principal souci lors de l'élaboration de cette loi toujours valable, a été la mise en concordance des dispositions législatives sur l'urbanisation et celles sur la protection de la nature, afin d'endiguer le risque d'une urbanisation trop sauvage des espaces naturels et d'assurer une protection efficace de l'environnement naturel.

Les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ constituent la principale contribution de l'Union européenne en matière de conservation de la diversité biologique, qui depuis le Sommet de Rio de Janeiro, s'est progressivement imposée comme un élément clé du développement durable. Signataire de la Convention de Rio, le Luxembourg l'a approuvée par la loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique.

\*

## **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le principal objet du projet de loi sous rubrique consiste en la transposition dans la législation nationale de la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée directive „Habitats“ et de la directive 79/403/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée directive „Oiseaux“. La transposition de ces deux directives requiert ainsi des dispositions textuelles, tout comme la désignation de zones.

Par ailleurs, il a semblé opportun aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'actualiser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et d'y apporter certaines modifications qui se sont avérées utiles en fonction des expériences acquises.

\*

## **3. LE VOLET EUROPEEN**

### **3.1. Objets des directives**

La directive 92/43/CEE dite Habitats impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'obligation d'assurer la conservation dans un état favorable des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'importance communautaire présentes sur leur territoire national respectif. Le Luxembourg a ainsi l'obligation de protéger sur son territoire 31 types d'habitats, 19 espèces animales et 2 espèces végétales moyennant la désignation de zones spéciales de conservation.

En octobre 1998, le Luxembourg a transmis, après approbation par le Gouvernement en Conseil, une liste nationale composée de 38 zones à la Commission Européenne. Les zones en question couvrent une surface totale de 35.215 ha soit 13,6% du territoire national. En août 2002, le Luxembourg a procédé à la désignation de 9 sites supplémentaires couvrant une surface de 3161 ha.

L'assemblage des zones spéciales de conservation définies par les Etats membres de l'UE formera le réseau européen de zones protégées, appelé réseau „Natura 2000“. Pour les zones du réseau „Natura 2000“, des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles doivent être valables. Elles doivent par ailleurs bénéficier de plans de gestion dont l'objectif est la préservation à long terme en associant les activités humaines dans une démarche de développement durable.

La directive 79/409/CEE dite Oiseaux concerne la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire, ainsi que de leurs habitats. Le Luxembourg doit ainsi prendre toutes les dispositions requises pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux inventoriées à l'annexe 3 du projet de loi sous rubrique, de manière à respecter les exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et des buts de récréation.

Les zones de protection spéciale de la directive 79/409/CEE dite Oiseaux s'intègrent dans le réseau „Natura 2000“. Au Luxembourg, il s'agit de 12 zones qui couvrent une surface d'environ 13.900 ha et qui se recouvrent presque entièrement avec les zones spéciales de conservation définies en vertu de la directive Habitats.

Le réseau „Natura 2000“ n’a pas comme objectif d’aménager des temples de la nature où toute activité humaine est bannie. Il reste néanmoins que les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation et de protection des sites désignés.

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ayant été communiquée au Luxembourg le 10 juin 1992, le délai qui lui était imparti pour la mettre en œuvre a expiré le 10 juin 1994.

### 3.2. Le „litige européen“

Suite à la communication par le Luxembourg des diverses mesures par lesquelles il visait à assurer la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur son territoire, la Commission européenne estimait ces dernières insuffisantes.

En date du 29 avril 1999, la Commission a mis le Luxembourg en demeure de présenter ses observations à cet égard. Elle a ainsi jugé *„les instruments et l’ordre juridique luxembourgeois insuffisants car ne garantissant pas une transposition correcte et complète de la directive sur une multitude de points qu’elle analyse minutieusement et qui l’amène à chaque fois à conclure à la violation de la directive.“* Par ailleurs, elle a estimé que *„le Luxembourg n’a pas classé les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif et qu’il n’a pas assuré une délimitation des zones de protection spéciale opposables aux tiers ni pris les mesures nécessaires pour assurer que le classement d’un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l’application d’un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire“.*

En réponse et par lettre en date du 13 juillet 1999, les autorités luxembourgeoises ont rappelé que divers dispositifs législatifs et réglementaires luxembourgeois étaient susceptibles de contribuer à réaliser certains des objectifs de la directive, en évoquant notamment la loi du 21 mai 1999 concernant l’aménagement du territoire, le projet de règlement grand-ducal „biodiversité“ et la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ne s’estimant pas satisfaite par ces observations, la Commission par lettre du 21 janvier 2000 a émis l’avis motivé constatant que le Luxembourg a manqué à ses obligations lui incombant en vertu de la directive dite „Habitats“. Elle invitait le Luxembourg à prendre les mesures requises dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par lettre du 6 avril 2000, le Luxembourg a communiqué à la Commission son intention de procéder par la voie législative pour assurer la transposition de la directive en droit national, cela en complétant la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En dépit de cette communication, la Commission a, constatant que le Luxembourg n’a pas procédé à l’adoption des mesures requises pour se conformer à l’avis motivé, décidé d’introduire un recours en date du 14 février 2001.

Le Luxembourg a été assigné devant la Cour de Justice des CE par la Commission européenne pour non-transposition de la directive dite „Habitats“ et a été condamné le 13 février 2003.

\*

## 4. TRANSPOSITION PAR VOIE LEGISLATIVE

Il s’est donc avéré indispensable de procéder à la transposition de ces directives par voie législative et, afin de pouvoir disposer d’un texte de loi uniforme en matière de politique de protection de la nature, d’intégrer la transposition des directives dans la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Tant l’introduction de nouvelles définitions et de nouveaux concepts que l’obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences ont requis une mise en œuvre législative. Par ailleurs, il a été nécessaire d’invoquer des mesures législatives généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d’espèces. Finalement il s’est avéré que seule une transposition par voie législative assurerait une garantie suffisante en matière de sécurité juridique.

#### 4.1. Les principaux accents du projet de loi

Après concertation avec des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de l'environnement, il a été procédé à l'élaboration du texte, dont les principaux accents peuvent être répertoriés comme suit:

- Transposition des principales définitions relatives aux directives et des annexes concernant les habitats, les espèces et les zones à protéger en relation avec les directives
- Interdiction de la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Extension du statut de protection intégrale/partielle aux espèces d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg et introduction de quelques interdictions supplémentaires en relation avec les espèces
- Etablissement de la procédure de constitution et de désignation du réseau Natura 2000
- Introduction des mesures de conservation, en particulier les plans de gestion et le régime d'aides financières destinés à financer les mesures contractuelles que le Gouvernement entend privilégier en vue de satisfaire aux obligations des directives
- Nécessité d'invoquer des mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les zones du réseau Natura 2000 affectées de manière significative par des plans ou projets et refus des projets s'ils portent atteinte à la zone
- Possibilité de déclarer une zone du réseau Natura 2000, en tout ou en partie, également zone protégée d'intérêt national.

L'occasion a été saisie pour actualiser et préciser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci pour les motifs suivants:

- article 1: introduction de la sauvegarde de la diversité biologique comme objectif de la loi, le Luxembourg s'y est d'ailleurs engagé en signant la Convention sur la diversité biologique
- article 13: en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier p.ex. lors d'un défrichement, il peut s'avérer utile et prioritaire d'un point de vue protection de la nature de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement
- article 17: il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières
- article 40: différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en „réserve naturelle“, soit en „paysage protégé“ permettant de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites que le Gouvernement entend protéger ainsi que de favoriser une meilleure perception du statut de protection par le grand public
- articles 46-48: en vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la création de zones d'importance communale est définie et la procédure de désignation fixée
- articles 51-52: la déclaration de zones protégées d'intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases scientifiques cohérentes et transparentes, dénommée „plan national concernant la protection de la nature“.

\*

## 5. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### 5.1. Avis du Conseil Supérieur de la Nature

Dans son avis du 2 mars 2001, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature se réjouit de voir les deux directives européennes finalement transposées en droit national. Le Conseil salue le fait que le projet de loi en question s'inscrive dans le cadre d'une politique volontariste en matière de protection de la nature allant dans le sens d'un élargissement du champ d'action de la politique environnementale.

L'introduction dans la législation nationale des notions „paysages à protéger“ et „diversité biologique“, ainsi que du principe de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement est particulièrement appréciée par le Conseil.

Concernant les regrets, voire les critiques, du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature relatifs au projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'évoquer l'absence de possibilité de protéger des arbres remarquables, la répartition des compétences concernant les régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique ainsi que le retrait de l'article stipulant un renforcement des ressources humaines de l'Administration des Eaux et Forêts.

### **5.2. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

Les deux chambres professionnelles estimant que les implications du projet de loi sous rubrique les touchent au même titre, ont choisi d'émettre un avis commun. Dans cet avis commun portant la date du 17 septembre 2001, les deux chambres professionnelles insistent sur la problématique liée au droit de propriété en matière de protection de la nature et plus particulièrement en ce qui concerne les forêts.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers font également état de leurs réticences face à ce qu'elles appellent une „politique restrictive d'aménagement du territoire“ qui serait engendrée par des obligations découlant du principe de protection de la nature. Elles réclament ainsi une politique coordonnée de gestion du territoire national se traduisant par une concertation plus poussée entre les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Economie ainsi que des Classes moyennes. Une intégration des milieux professionnels dans de futures démarches en matière de protection de la nature est également souhaitée de leur part. Elles estiment en outre que toute détermination par voie de règlement grand-ducal de sites d'importance communautaire devrait être accompagnée d'une procédure de consultation des propriétaires concernés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent strictement à la mise en place de zones protégées d'intérêt communal impliquant à leurs yeux des conflits d'intérêts inévitables.

L'option retenue de voir gérées des zones de protection par le biais d'un plan de gestion est quant à elle accueillie favorablement par les deux chambres professionnelles qui se demandent cependant si les ressources humaines de l'Administration des Eaux et Forêts suffisent à assurer une telle tâche.

Finalement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déclarent ne pouvoir approuver le projet de loi sous rubrique que sous le bénéfice des modifications proposées relatives aux articles 5, 8, 17, 27, 39, 42 à 52, 61 et 65.

### **5.3. Avis de la Chambre de Travail**

Dans son avis du 18 juillet 2001, la Chambre de Travail manifeste son adhésion au principe du pollueur payeur qui se traduit dans le projet de loi sous rubrique par la disposition relative à l'indication de mesures généralement opposables aux tiers visant à éviter la détérioration des habitats. Cependant la Chambre déplore un certain flou qui entacherait l'article 38 concernant les mesures visant à éviter les détériorations. L'absence de dispositions coercitives ôterait, selon la Chambre de Travail, toute possibilité d'application de l'article en question. De même, la Chambre regrette l'omission de toute obligation légale quant au respect du Plan national concernant la protection de la nature.

### **5.4. Avis de la Chambre des Employés Privés**

La Chambre des Employés Privés salue dans son avis du 30 octobre 2001 l'initiative du Gouvernement. Elle met cependant en doute la pertinence à distinguer trois types de zones à protéger (d'intérêt communautaire, d'intérêt national et d'intérêt communal) compte tenu de la superficie réduite du Grand-Duché. De plus, la CEP•L juge déplorable l'absence de définition précise quant à la notion de „raison impérative d'intérêt public“. La Chambre estime par ailleurs que la répartition des compétences entre les différentes autorités publiques n'est pas assez clairement définie.

Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles devrait aux yeux de la CEP•L pouvoir donner son avis sur toute décision gouvernementale susceptible d'avoir des répercussions sur la protection de la nature et des ressources naturelles. La Chambre réclame en outre

d'insérer dans le projet de loi sous rubrique l'incompatibilité des mandats de membre de ce Conseil avec certaines professions liées à la vente, l'achat ou la construction d'immeubles.

Dans son avis du 20 mars 2003 relatif aux amendements, la CEP•L déplore que les questions qu'elle avait soulevées dans son premier avis n'aient pas été prises en compte.

### **5.5. Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture, dans son avis du 28 novembre 2001, s'oppose fermement à l'instauration de nouvelles formes de zones de protection au motif que celles-ci entraveraient considérablement l'activité agricole. La possibilité de déclarer à l'avenir des zones de protection d'intérêt communal se voit particulièrement fustigée par la Chambre d'Agriculture qui déclare s'y opposer formellement (articles 47 à 52). La Chambre entend bien, face à toute contrainte découlant du principe de protection de la nature, défendre d'abord et avant tout le droit à la propriété privée.

Le fait qu'aucune procédure de concertation avec les propriétaires de terrains sélectionnés par l'administration n'ait été prévue, est jugé inadmissible par la Chambre d'Agriculture (article 34).

Les critiques de la Chambre concernent également les articles 13 (boisement compensatoire), 16 (distance limite de plantation de résineux par rapport aux cours d'eau), 17 (interdiction de détériorer des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3), 35 (contraintes sur des terrains dans des zones en procédure de classement), 37 (mesures coercitives dans des zones intégrées au réseau „Natura 2000“), 39 (refus de plan ou projet portant atteinte à l'état de conservation d'une zone concernée), 40 à 45 (procédures de déclaration de zones protégées d'intérêt national), 53 et 54 (plan national concernant la protection de la nature), et 62 (instauration du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles).

\*

## **6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat, par le biais de son avis du 18 juin 2002, approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous rubrique qui ont opté pour une loi-cadre unique.

Néanmoins, la Haute Corporation n'hésite pas à critiquer un manque de cohérence du texte qui serait entaché de contradictions et de confusions. De plus, le Conseil d'Etat préconise de recourir à des définitions et des classifications précises des habitats naturels ainsi que des différentes espèces animales et végétales mentionnées dans les annexes du projet de loi. Une répartition détaillée des compétences s'imposerait notamment en ce qui concerne le régime d'aides financières prévues en matière de sauvegarde de la diversité biologique selon le Conseil d'Etat qui se prononce d'ailleurs en faveur de l'insertion dans le corps du projet de loi d'une disposition relative à la sauvegarde de la diversité biologique.

La Haute Corporation partage les critiques émises par les milieux professionnels relatives à l'omission de consultations préalables à l'établissement de zones d'intérêt communautaire dont la sélection aurait dû être accompagnée d'une publicité appropriée compte tenu des servitudes et des contraintes qui en découlent. Les zones protégées d'intérêt communautaire devraient être clairement définies, tout comme leurs objectifs, leur procédure de classement ainsi que leurs mesures de protection, de conservation et de gestion. Par ailleurs, le Conseil d'Etat préconise une uniformisation de la procédure de classement ou de déclaration pour les trois catégories de zones protégées.

Or, le Conseil d'Etat ne partage point les préoccupations de la Chambre d'Agriculture qui craint que la création de zones de protection communales soit sujette à des manipulations politiques.

En matière de procédure d'approbation des zones à protéger, le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle celle prévue par le projet de loi concernant l'aménagement des communes (4486). Finalement, la Haute Corporation juge inacceptable l'approche qui consiste à ne pas reproduire les listes d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans leur intégralité.

\*

## 7. AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de sa réunion du 5 novembre 2002, la Commission de l'Environnement a procédé à l'adoption d'amendements.

### *Amendement 1er:*

Considérant que de nombreuses espèces indigènes sont menacées et se trouvent sur la liste rouge, la Commission de l'Environnement a jugé opportun d'inscrire en tant qu'objectif du projet de loi sous rubrique „le maintien et l'amélioration de la diversité biologique“.

### *Amendement 2:*

La Commission propose des ajouts à l'article 3 en suivant l'avis du Conseil d'Etat pour certaines définitions, ainsi qu'en proposant elle-même des précisions.

### *Amendement 3:*

La Commission est d'avis de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant les constructions servant à l'exploitation piscicole à la liste de ces constructions pouvant être bâties dans la zone verte avec l'autorisation du ministre.

### *Amendement 4:*

La Commission propose d'inclure les installations de télécommunications et de production d'énergie renouvelable à la liste des infrastructures pouvant être installées en zone verte avec autorisation du ministre.

### *Amendement 5:*

La Commission estime que l'autorisation du ministre pour la création de plans d'eau doit être restreinte à la zone verte.

### *Amendements 6 et 7:*

La Commission propose l'introduction du terme „spécimen“ pour les espèces figurant sur l'annexe 6 du présent projet de loi, cela en considération de la portée élargie de cette notion par rapport à la notion de plante ou d'animal.

### *Amendement 8:*

La Commission relève l'obligation inscrite dans la directive Habitats quant à la nécessité de prendre les mesures requises afin que le prélèvement dans la nature et l'exploitation de spécimens d'espèces inscrites dans l'annexe 7 du projet de loi sous rubrique et menacées soient compatibles avec un maintien dans un état de conservation favorable.

### *Amendement 9:*

Cet amendement porte sur l'obligation de réglementer l'introduction d'espèces non indigènes, afin que ces dernières ne portent pas atteinte aux habitats naturels et à la faune et flore indigènes, ainsi que sur une éventuelle interdiction.

### *Amendement 10:*

A l'article 34, la Commission estime les termes „dénommées“ „zones Natura 2000“ “ superflus et propose de les rayer. Par ailleurs, à ce même article, elle estime nécessaire de préciser la délimitation des zones de protection, les espèces à protéger et les principaux objectifs de conservation par règlement grand-ducal.

### *Amendements 11 et 12:*

Aux articles 35 et 36 du projet de loi, la Commission de l'Environnement a effectué un redressement quant à la désignation exacte de zones de protection conformément à la directive Habitats.

### *Amendement 13:*

A l'article 48, la Commission estime qu'il faut préciser que les communes peuvent déclarer et définir des zones protégées **d'intérêt communal**.

*Amendement 14:*

La Commission a redressé une erreur matérielle quant à l'obligation de l'accord du ministre pour adapter, modifier ou annuler les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal.

*Amendements 15 et 16:*

La Commission de l'Environnement propose d'introduire la notion de notification préalable d'une proposition de classement d'une zone protégée d'intérêt national aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification devant préciser les limites cadastrales des fonds concernés, ainsi qu'énumérer les servitudes et autres charges. La Commission estime que la durée dans laquelle les effets de notification s'appliquent, doit être augmentée de 12 à 24 mois.

*Amendement 17:*

Au sujet du régime d'aides financières institué pour la mise en œuvre des objectifs du projet de loi sous rubrique, la Commission estime qu'un règlement grand-ducal doit déterminer les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières.

*Amendements 18 et 19:*

La Commission de l'Environnement estime nécessaire de donner une structure au partenariat avec les communes par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales, qui pourront être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de nature.

Dans le cadre de ce réseau, la coopération des acteurs concernés que sont le Ministère de l'Environnement, l'administration des eaux et forêts, le Musée d'histoire naturelle, les communes et syndicats de communes, ainsi que les associations de protection de la nature, doit être mise en œuvre en vue d'exécution de la politique nationale de protection de la nature.

La coordination de ces acteurs devra être réalisée par une cellule de coordination, placée sous l'autorité du ministre, au sein de laquelle tous les acteurs concernés seront représentés.

Une convention à signer entre parties réglera la répartition des frais relatifs aux travaux effectués au sein de la structure scientifique régionale appelée „station biologique“.

L'objectif poursuivi par la Commission consiste également à donner un cadre légal à des initiatives régionales. Pour l'année budgétaire 2003, quatre conventions ont été signées par le Ministère de l'Environnement en vue de la mise en place de telles structures scientifiques avec

- le SICONA Ouest pour la station biologique de l'Ouest;
- le syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre pour la station biologique de la Haute-Sûre;
- le SIVOUR pour la station biologique du Nord;
- le SIAS pour la station biologique de l'Est.

38 communes pourront par la suite profiter des services de stations biologiques.

*Amendement 20:*

La Commission de l'Environnement estime judicieux de faire bénéficier les établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de la nature des aides financières prévues par le Fonds de protection de l'Environnement, cela en vue de la constitution et de la cohésion du réseau de zones protégées.

*Amendement 21:*

La Commission a suivi le Conseil d'Etat en remplaçant le terme de „protection“ par celui de „conservation“ dans l'intitulé abrégé du projet de loi sous rubrique.

*Amendement 22:*

Cet amendement prévoit une modification des zones de protection spéciale de l'Annexe 4, devenue nécessaire suite aux exigences de la Commission Européenne telles qu'inscrites dans son avis motivé du 9 janvier 2002.



*Amendement 23:*

Le dernier amendement introduit par la Commission de l'Environnement prévoit l'extension de la liste nationale des habitats naturels de 9 zones inscrite sur l'Annexe 5. Cet ajout a été exigé par la Commission Européenne lors du premier séminaire biogéographique en 2001 où la désignation de 6 habitats a été évaluée insuffisante.

\*

## 8. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

En date du 17 juin 2003, le Conseil d'Etat a remis un avis complémentaire suite aux amendements déposés par la Commission de l'Environnement.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat fait état de son souci tant au sujet de la cohérence de l'ordonnement juridique en matière d'environnement qu'en matière de lisibilité et de compréhension de la loi par le citoyen.

Au sujet de **l'évaluation des incidences sur l'environnement** de certains projets publics ou privés, le Conseil d'Etat estime que la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés constitue – après modification – la seule référence en matière d'études d'impact.

Il relève que d'après cette législation, *„il existe des projets, plans ou établissements soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement et des projets, plans ou établissements susceptibles d'être soumis à de telles évaluations en raison de leur importance, de leurs caractéristiques ou de leur localisation“*.

Le Conseil d'Etat constate donc qu'il existe une limitation du pouvoir d'appréciation du ministre compétent et que les dispositions inscrites dans les articles 12 et 39 présentés par la Commission de l'Environnement y sont contraires.

Il s'oppose ainsi formellement au texte de ces deux articles prévoyant qu'un *„règlement grand-ducal peut préciser: ... la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation“* (art. 12), et que *„la nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service de conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts“*. (art. 39), cela pour des raisons de sécurité juridique.

La Commission tient à rendre attentif au fait que le projet de loi No 5198 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée, a été déposé le 26 août 2003.

Concernant la localisation des zones d'intérêt communautaire, national ou communal, le Conseil d'Etat estime qu'elle ne peut pas avoir lieu en dehors de la zone verte arrêtée par un plan d'aménagement communal. Il relève que toutes les zones figureront au plan d'aménagement général de la ou des communes, que leur création se base sur des législations différentes, à savoir la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que la loi du 12 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait exister une **procédure uniforme en ce qui concerne le classement des zones protégées**. Selon lui, il ne peut y avoir deux procédures, respectivement deux régimes différents selon la nature des zones.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions exposées dans les directives communautaires „Habitats“ et „Oiseaux“ sont telles qu'une procédure prévoyant une enquête publique suivie d'une désignation par règlement grand-ducal s'impose pour les zones d'intérêt communautaire. Il est d'avis que *„passer outre ces dispositions reviendrait à une transposition incomplète, sinon mauvaise en droit interne à laquelle le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement“*.

Quant aux **zones protégées d'intérêt national**, le Conseil d'Etat exprime son accord au texte coordonné y relatif, tout en rappelant sa préférence pour sa propre proposition de texte pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Concernant les **zones protégées d'intérêt communal**, le Conseil d'Etat, tout en exprimant sa compréhension au sujet d'une procédure simplifiée et rapide pour la création de ces zones, est d'avis qu'une désignation par règlement communal est impossible en raison „des règles régissant l'institution communale même, des mécanismes de la tutelle administrative et des principes généraux du droit administratif“.

Le Conseil d'Etat réitère son soutien au principe de zones protégées d'intérêt communal, mais s'oppose formellement à l'adoption de dispositions prévoyant la création de telles zones par voie de règlement communal en vertu des principes généraux du droit administratif. Il estime néanmoins que la création d'une zone protégée d'intérêt communal peut se faire par voie de règlement grand-ducal sur base soit de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, soit de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Quant aux articles 64 et 65 dont l'objet est de faire participer les communes et les syndicats de communes à la mise en œuvre des objectifs de la législation sous rubrique, ainsi que d'aménager **un réseau de structures scientifiques régionales** disposant d'une cellule nationale sous l'autorité du ministre de l'Environnement, le Conseil d'Etat approuve la collaboration avec les communes et les syndicats de communes, ainsi que l'exigence de la collecte, du traitement et de la gestion de données scientifiques pour accomplir une politique adéquate en matière de protection et de conservation de la nature. Néanmoins, il ne peut pas approuver les structures mises en place par les amendements de la Commission de l'Environnement. Il s'y oppose formellement.

Selon l'argumentation du Conseil d'Etat, l'Etat ne peut déléguer, même en partie, la responsabilité aux communes, aux syndicats de communes, respectivement à des structures régionales scientifiques, des missions qui lui sont imposées par les directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Par ailleurs, il critique l'absence de toute précision quant aux structures, à l'organisation et au personnel et à sa qualification et à son statut.

Il est d'avis que ni la forme d'établissement public, ni celle d'a.s.b.l. ne convient pour mettre en œuvre les missions définies dans les deux directives en question.

Le Conseil d'Etat estime que „ces missions seraient à assumer par l'Administration des eaux et forêts, d'ailleurs en charge de la protection et de la conservation de la nature depuis la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, avec la collaboration et la participation d'autres départements ministériels, voire d'autres administrations publiques sous la direction éventuelle d'un comité interministériel regroupant les délégués de ces départements et administrations“. Il suggère de profiter d'une réforme de l'Administration des eaux et forêts pour lui procurer les moyens nécessaires pour remplir de telles missions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait référence à l'article 99 de la Constitution disposant qu'„aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Considérant que la mise en place de structures scientifiques régionales aura comme corollaire des dépenses en équipement et en personnel qualifié, il est d'avis qu'il faut une telle loi spéciale précisant l'organisation de ces structures, leur organigramme et notamment le personnel nécessaire à son fonctionnement et son statut. Face à l'absence de telles précisions, il formule son opposition formelle au texte de l'article 65.

Finalement le Conseil d'Etat voit dans l'absence de fiche financière et la non-considération de l'article 104 de la Constitution disposant que toutes les recettes et dépenses doivent être portées au budget et aux comptes, un dernier argument pour une opposition formelle.

\*

## 9. ECHANGES DE COURRIER ET CONCLUSIONS

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le Ministre de l'Environnement a demandé dans une lettre en date du 15 juillet 2003, une précision quant à l'opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 34 relatif à la procédure de désignation des zones de protection spéciale et des zones spéciales de conservation.

Le Ministre de l'Environnement entendait savoir si la Haute Corporation maintenait cette opposition formelle, considérant que la déclaration par règlement grand-ducal de ces zones n'impose pas de servi-

tudes et de charges directes et que par conséquent ni la procédure des zones protégées d'intérêt national, ni la procédure des plans d'occupation du sol de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ne sera mise en œuvre.

Bien que le Conseil d'Etat tienne à réitérer son argumentation exposée dans son avis complémentaire, il se déclare néanmoins d'accord pour abandonner son opposition formelle „à condition que les zones spéciales de conservation coïncident rigoureusement avec la ou les zones retenues par la Commission Européenne telles que figurant à l'annexe 5 et au plan 2 de la future loi“.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a également amené le président de la Commission de l'Environnement et rapporteur du projet de loi sous rubrique à demander une précision.

Faisant référence à l'opposition formelle relative aux articles 64 et 65, formulée de manière hypothétique par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'appréciation du Conseil d'Etat quant à la nécessité et l'utilité d'une collaboration étroite des communes et des syndicats de communes pour la réalisation des objectifs de la législation en la matière, le président-rapporteur a voulu savoir du Conseil d'Etat s'il partage l'interprétation selon laquelle une suppression de l'article 65 du projet de loi tout en maintenant l'article 64 équivaudrait à un renoncement de l'opposition formelle.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement a communiqué par le biais de la lettre du 19 novembre 2003, la réponse du Conseil d'Etat qui souligne que les développements exhaustifs contenus dans son avis complémentaire du 17 juin 2003 concernent les deux articles à la fois.

Lors de sa réunion en date du 19 novembre 2003, la Commission de l'Environnement a procédé à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, notamment les oppositions formelles y exposées, ainsi que des courriers exposés ci-dessus.

Concernant l'article 12 relatif aux études d'impact, la Commission a retenu le texte tel que formulé par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 18 juin 2002. Bien qu'il serait certainement souhaitable de séparer les dispositions générales valant pour la zone verte et celles relatives aux zones Natura 2000, elle estime néanmoins que l'article tel que proposé par la Haute Corporation permet de transposer la directive.

La Commission de l'Environnement retient par ailleurs que le Conseil d'Etat a suivi le Ministère de l'Environnement dans ses observations au sujet des procédures de désignation des zones Natura 2000, à savoir la non-opportunité d'une enquête publique. En conséquence, la procédure telle que proposée par le Gouvernement est maintenue.

La Commission note que le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la création de zones protégées d'importance communale, mais conteste formellement le recours au règlement communal. Il propose la création de telles zones par règlement grand-ducal tel que prévu pour les zones d'intérêt national ou par voie de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. La création de zones protégées d'intérêt communal se fera ainsi sur proposition du conseil communal avec avis du ministre et du Conseil supérieur pour la protection de la nature.

Au sujet de la dernière opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'intégration des structures scientifiques régionales au projet de loi sous rubrique, la Commission de l'Environnement a tenu à développer ses réflexions et y a consacré le chapitre suivant.

\*

## **10. PROTECTION DE LA NATURE SUR DES BASES SCIENTIFIQUES**

L'objectif des plans de gestion est la préservation des zones spéciales de conservation importantes pour la sauvegarde des habitats et des espèces désignées par les directives européennes. Il est certain que l'élaboration et le suivi de ces plans de gestion devront être assurés en disposant des moyens requis.

Certaines chambres professionnelles ont ainsi exprimé leur souci quant aux dispositions notamment en ce qui concerne les ressources humaines de l'Administration des Eaux et Forêts, pour assurer une gestion adéquate et efficace des zones de protection. Dans leur avis commun, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont mis en garde contre un „engorgement d'une administration par de nouvelles tâches et procédures qui risquent, à l'instar de la procédure relative aux établissements classés, de conduire à terme à des retards considérables“.

Pour la Commission de l'Environnement, la question de la surveillance scientifique se pose effectivement. Elle voit une nécessité absolue de définir une politique et des priorités en matière de protection de la nature sur base de données scientifiques.

Dans leur avis commun, la Chambre de Travail, la Chambre des Employés Privés et la Chambre d'Agriculture considèrent que: „*Un autre élément de réflexion à considérer dans cette discussion sur l'opportunité de zones de protection est celui de la définition des objectifs de chaque zone. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la déclaration d'une zone de protection ne peut se justifier que dans la mesure où on sait avec précision ce qu'on doit protéger dans une telle zone (...) En effet, la lecture attentive de ces dossiers montre que ceux-ci n'ont bien souvent aucun caractère scientifique, (...).*“

La Commission de l'Environnement est ainsi convaincue de la nécessité de renforcer et d'améliorer le travail scientifique en matière de protection de la nature incluant tous les acteurs, tels que le Ministère de l'Environnement et l'Administration des Eaux et Forêts, ainsi que le Musée d'Histoire Naturelle, tout comme les communes et syndicats communaux avec les stations biologiques existantes et les associations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

La mission des acteurs concernés doit consister non seulement à fournir à l'Etat et aux communes les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau national Biodiversité et du réseau européen Natura 2000, mais également à effectuer le monitoring scientifique au niveau des habitats et des espèces en vertu des articles 11 et 17 de la directive Habitats, ainsi qu'à assurer le suivi scientifique et technique des programmes en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique et finalement à conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Il est certain que la commune constitue en matière de protection et de conservation de la nature une unité de travail présentant de nombreux avantages, dont notamment une gestion de proximité et une structure politique et administrative proche de la population.

L'entretien, l'amélioration et la création de biotopes en zone verte sur leur territoire appartiennent depuis déjà quelques années au ressort des communes et/ou syndicats de communes, cela avec comme objectif la sauvegarde de la biodiversité et la protection respectivement la restauration des paysages. Les efforts de certaines communes ont ainsi abouti à la création, respectivement à l'adhésion à un syndicat intercommunal ayant des attributions dans la protection, respectivement la conservation de la nature.

La Commission de l'Environnement considère comme primordial de donner une structure au partenariat existant entre l'Etat et les communes par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales, qui peuvent être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objectif la protection et la conservation de la nature. Au sein de ce réseau, les acteurs énumérés plus haut auront comme rôle, sous l'égide d'une cellule de coordination dans laquelle siègeront des représentants de toutes les parties concernées avec le Ministre de l'Environnement comme autorité, de coopérer afin de mettre en œuvre les objectifs du présent projet de loi.

La Commission de l'Environnement regrette que le Conseil d'Etat ait dans son avis complémentaire, formulé une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

Néanmoins, en considération de la condamnation du Luxembourg devant la Cour de Justice des CE pour non-transposition de la directive dite „Habitats“ et par conséquent, de l'urgence en la matière, la Commission de l'Environnement estime obligatoire de donner suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation et d'abandonner ses amendements relatifs à l'aménagement d'un réseau de structures scientifiques régionales et d'une cellule nationale sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Nonobstant, la Commission tient à mettre en évidence l'exigence en la matière et insiste auprès du Gouvernement de légiférer, afin que la protection de la nature puisse bénéficier d'un fondement et d'un suivi scientifiques. Dans ce contexte, la Commission renvoie aux articles 64 et 65 qui ont dû être abandonnés suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

\*

## 11. PLANS DE GESTION ET CRAINTES DES PROPRIETAIRES

Les zones du réseau Natura 2000 doivent bénéficier de mesures réglementaires, administratives et contractuelles, et le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme, en intégrant les activités dans une démarche de développement durable.

Afin d'atteindre les objectifs définis dans l'article 1er comme „... la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel“, le projet de loi sous rubrique prévoit donc la constitution de ces zones protégées.

L'opportunité d'une telle démarche, respectivement d'un tel classement, a été vivement critiquée par certains milieux professionnels, tant en ce qui concerne les mécanismes lors de l'établissement des zones d'intérêt communautaire qu'en ce qui concerne des craintes quant au non-respect de la propriété et de la liberté individuelle.

La Commission de l'Environnement tient à relever qu'à l'intérieur de ce réseau, le Gouvernement a décidé de donner largement priorité à des mesures contractuelles et volontaires avec les exploitants/utilisateurs des terrains par voie d'indemnisations financières dans le cadre d'un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique. Il ne peut dès lors être question d'expropriation ou d'abandon d'exploitation forcé en particulier dans la forêt privée. Ce ne peut être qu'en cas d'échec ou d'insuffisance de ces mesures en considération des objectifs de conservation, que des parties de ce réseau pourront être déclarées zones protégées d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges. Un plan de gestion sera établi pour chaque zone.

\*

## 12. CONCLUSION

La Commission de l'Environnement ne peut que saluer que la transposition des directives en droit national ait pu être menée à bon terme après une décennie d'hésitations et de réflexions sur les pourtours juridiques de cette opération de transposition.

En transposant les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ en droit interne dans le cadre d'une modification de la loi modifiée du 12 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Luxembourg disposera à l'avenir d'une seule référence en matière d'environnement naturel.

La Commission voit dans le projet de loi l'option pour une politique volontariste en matière de protection de la nature, notamment en ce qui concerne la gestion et la protection des espaces naturels d'importance au niveau national et communautaire.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## TEXTE COORDONNE

## PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

## Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

**Art. 1er.** La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

**Art. 2.** En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

## Chapitre 2. – Dispositions générales

**Art. 3.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et 1);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'annexe 1 de la présente loi;
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques

sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
  - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 1);
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (\*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
  - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
  - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées;
- n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;
- o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;
- q) le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

**Art. 4.** Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

### **Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage**

**Art. 5.** Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur. Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.

**Art. 6.** Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.

**Art. 7.** Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m<sup>3</sup>.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

**Art. 8.** Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

**Art. 9.** Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2ième alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.



Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

**Art. 10.** Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du ministre.

**Art. 11.** Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

**Art. 12.** Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.

#### **Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore**

**Art. 13.** Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut

substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

**Art. 14.** Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

**Art. 15.** Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

**Art. 16.** Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

**Art. 17.** Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

**Art. 18.** Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

**Art. 19.** Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6 ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

**Art. 21.** La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

**Art. 22.** Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

**Art. 23.** Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

**Art. 24.** La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

**Art. 25.** Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

**Art. 26.** Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

**Art. 27.** Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

**Art. 28.** Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

**Art. 29.** Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

**Art. 30.** L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Art. 31.** Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

**Art. 32.** Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

**Art. 33.** Le ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

## **Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire**

**Art. 34.** Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

**Art. 35.** Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles 12 et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

**Art. 36.** Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

**Art. 37.** Pour chaque zone Natura 2000, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

**Art. 38.** L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

## **Chapitre 6. – Zones protégées d'intérêt national**

**Art. 39.** Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

**Art. 40.** En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

**Art. 41.** La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
  - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
  - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
  - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
  - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
  - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

**Art. 42.** Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

**Art. 43.** La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

**Art. 44.** Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d’animaux non classés comme gibier et de l’enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d’animaux domestiques;
- réglementation de l’emploi de pesticides, de boues d’épuration, de purin, lisier, fumier, d’engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l’exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu’il passe.

**Art. 45.** Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l’administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

### **Chapitre 7. – Zones protégées d’importance communale**

**Art. 46.** Les zones protégées d’importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

**Art. 47.** Les zones protégées d’importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

**Art. 48.** La création de zones protégées d’importance communale est proposée par les conseils communaux, le ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le ministre ordonne, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, l’établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l’article 41, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d’enquête publique, la déclaration de zone protégée d’importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.

### **Chapitre 8. – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement**

**Art. 49.** Le ministre peut préalablement au classement d’une zone protégée d’intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

**Art. 50.** A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 44 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d’intérêt communal.

### **Chapitre 9. – Plan national concernant la protection de la nature**

**Art. 51.** Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit, en collaboration avec d’autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

**Art. 52.** Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

### **Chapitre 10. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts**

**Art. 53.** Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

**Art. 54.** Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

**Art. 55.** Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

### **Chapitre 11. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours**

**Art. 56.** Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

**Art. 57.** Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.



Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

**Art. 58.** Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

## **Chapitre 12. – Organes**

**Art. 59.** La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

**Art. 61.** L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

**Art. 62.** Le ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

**Art. 63.** Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux

intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

### **Chapitre 13. – Dispositions pénales**

**Art. 64.** Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 65.** (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

**Art. 66.** Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

#### **Chapitre 14. – Dispositions transitoires**

**Art. 67.** Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

#### **Chapitre 15. – Dispositions modificatives et finales**

**Art. 68.** (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.“

**Art. 69.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

### Chapitre 16. – Dispositions abrogatoires

**Art. 70.** La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

\*

#### ANNEXE 1

#### Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

No	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		<b>Forêts de feuillus</b>
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Fôrets de ravin du Tilio-Acerion*
7	91D0	Tourbières boisées*
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		<b>Prairies</b>
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilolimoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		<b>Pelouses et pâturages naturels</b>
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alysso-Sedion albi)*
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae)*
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		<b>Landes et broussailles</b>
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> de pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		<b>Autres</b>
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrochariton
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires

<i>No</i>	<i>Code selon la directive 92/43/CEE</i>	<i>Type d'habitat</i>
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses clacaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

*N.B:* le signe \* signifie habitat prioritaire

\*

## ANNEXE 2

**Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE  
présentes au Luxembourg**

**FAUNE****Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

*Margaritifera margaritifera* (Moule perlière, Flußperlmuschel)

*Unio crassus* (Mulette épaisse, Flußmuschel)

**Insecta (Insectes, Insekten)****Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

*Lycaena dispar* (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)

*Euphydryas aurinia* (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

*Callimorpha quadripunctaria* (Russischer Bär) \*

**Agnatha (Agnathes, Kieferlose)****Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)**

*Lampetra planeri* (Petite lamproie, Bachneunauge)

**Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)****Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

*Salmo salar* (Saumon, Lachs)

**Scorpaeniformes**

*Cottus gobio* (Chabot, Groppe)

**Cypriniformes**

*Rhodeus sericeus amarus* (Bouvière, Bitterling)

**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)****Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)**

*Triturus cristatus* (Triton crêté, Kammmolch)

**Anura (Anoures, Froschlurche)**

*Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

*Rhinolophus ferrumequinum* (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

*Rhinolophus hipposideros* (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle, Mopsfledermaus)

*Myotis bechsteinii* (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

*Myotis emarginatus* (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

*Myotis myotis* (Grand Murin, Großes Mausohr)

**Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)**

*Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

*Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)

---

N.B.: Le signe \* signifie espèce prioritaire

**FLORE****Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

\*

## ANNEXE 3

**Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE  
présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg**

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Acrocephalus paludicola	(m)
Aegolius funereus	x
Alcedo atthis	x
Anthus campestris	(x)m
Aquila clanga	(m)
Ardea purpurea	m
Ardeola ralloides	(m)
Asio flammeus	hm
Aythya nyroca (Nyroca n.)	
Bonasa bonasia	x
Botaurus stellaris	
Branta leucopsis	
Bubo bubo	x
Burhinus oediconemus	
Charadrius morinellus – Eudromias m.	(m)
Chlidonias niger	m
Chlidonias hybridus	(m)
Ciconia nigra	x
Ciconia ciconia	m
Circaetus gallicus	(m)
Circus aeruginosus	(x)
Circus cyaneus	x

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Circus pygargus	x
Circus macrourus	(m)
Coracias garrulus	(m)
Corvus corax	(x)
Crex crex	x
Cygnus cygnus	(m)
Cygnus columbianus	(m)
Dendrocopos medius (Picoides m.)	x
Egretta alba	(m)
Egretta garzetta	(m)
Emberiza hortulana	m
Falco peregrinus	x
Gallinago media	(m)
Gavia arctica	
Gavia immer	(m)
Gavia stellata	m
Gelochelidon nilotica	m
Grus grus	m
Haliaeetus albicilla	m
Hieraaetus pennatus	m
Ixobrychus minutus	x
Lanius collurio	x
Lanius minor	
Larus melanocephalus	m
Limosa lapponica	(m)
Lullula arborea	x
Luscinia svecica (cyanosylvia s.)	(x)
Mergus albellus	h
Milvus migrans	x
Milvus milvus	x
Nyctea scandiaca	(m)
Nycticorax nycticorax	(m)
Oceanodroma leucorhoa	(m)



1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Otis tarda	(m)
Pandion haliaetus	m
Pernis apivorus	x
Phalaropus lobatus	(m)
Philomachus pugnax	m
Picus canus	x
Platalea leucorodia	(m)
Plegadis falcinellus	(m)
Pluvialis apricaria	m
Podiceps auritus	m
Porzana parva	(m)
Porzana porzana	(x)
Recurvirostra avosetta	m
Sterna albifrons	(m)
Sterna caspia	(m)
Sterna hirundo	m
Sterna sandvicensis	(m)
Surnia ulula	(m)
Sylvia nisoria	(m)
Tringa glareola	m

\*

## ANNEXE 4

**Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE  
concernant la conservation des oiseaux sauvages**

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.583 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Metzberg et Galgeberg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn	1.011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha
11	LU0002011	Aspelt-Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

\*

## ANNEXE 5

**Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation  
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange-Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz/Derenbach-Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3.026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous-Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fënsterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1.996 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3.129 ha
19	LU0001024	Machtum-Pellembierg/Froumbierg/Gréivemaacherbiërg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem-Asselborner et Boufferdanger Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange-Grévelserhaff/Bouferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est-Prénzebiërg/Anciennes mines et carrières	1.156 ha
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange-Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange-Ginzebiërg/Därebësch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange-Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig-Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach-Carières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé-Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges-Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt-Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine/Hoffelt-Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten-Bras mort de l'Alzette	21 ha

No	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
35	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg-Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark-Niederfeulen-Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig-Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen-Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous-Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitrang-Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass-Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

\*

## ANNEXE 6

**Liste des espèces animales de la faune sauvage et espèces végétales de la flore sauvage  
de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

**FAUNE****Bivalvia (Bivalves, Muscheln)***Unio crassus* (Mulette épaisse, Flussmuschel)**Insecta (Insectes, Insekten)****Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)***Lopinga achine* (Bacchante, Gelbringfalter)*Lycaena dispar* (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)*Maculinea arion* (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)*Proserpinus proserpina* (Sphinx de l'épilobe, Nachtkerzenschwärmer)**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)****Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)***Triturus cristatus* (Triton crêté, Kammmolch)**Anura (Froschlurche, Anoures)***Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)*Alytes obstetricans* (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)*Rana lessonae* (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)*Bufo calamita* (Crapaud calamite, Kreuzkröte)*Hyla arborea* (Rainette verte, Laubfrosch)**Reptilia (Reptiles, Reptilien)****Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)***Lacerta agilis* (Lézard agile, Zauneidechse)*Lacerta viridis* (Lézard vert, Smaragdeidechse)

*Podarcis (Lacerta) muralis* (Lézard des murailles, Mauereidechse)

**Colubridae (Serpents, Schlangen)**

*Coronella austriaca* (Coronelle lisse, Schlingnatter)

**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**

**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

*Toutes les espèces*

**Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)**

*Muscardinus avellanarius* (Muscardin, Haselmaus)

*Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

*Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)

*Felis silvestris silvestris* (Chat sauvage, Wildkatze)

**FLORE**

**Bryopsida (Bryophytes, Moose)**

**Dicranales**

*Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)

**Filicopsida (Fougères, Farne)**

**Filicales**

*Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

\*

ANNEXE 7

**Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

**FAUNE**

**Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)**

*Helix pomatia* (Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke)

**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

*Margaritifera margaritifera* (Moule perlière, Flußperlmuschel)

**Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)**

*Hirudo medicinalis* (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

**Crustacea (Décapodes, Schalentiere)**

*Astacus astacus* (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

*Austropotamobius torrentium* (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)

**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**

**Anura (Anoures, Froschlurche)**

*Rana esculenta* (Grenouille verte, Wasserfrosch)

*Rana temporaria* (Grenouille rousse, Grasfrosch)

**Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**

**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

*Thymallus thymallus* (Ombre commun, Äsche)

*Salmo salar* (Saumon, Lachs)

**Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)**

*Barbus barbus* (Barbeau, Barbe)

**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Martes martes* (Martre, Baumrarder)*Mustela putorius* (Putois)**FLORE****Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae***Cladonia L. subgenus cladina***Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranaceae (Weissmoose)***Leucobryum glaucum***Sphagnaceae***Sphagnum L. spp.* (Sphaignes, Torfmoose)**Pteridophyta***Lycopodium spp.* (Lycopodes, Bärlappgewächse)**Angiospermae***Arnica montana* (Arnica, Berg-Wohlverleih)

\*

## ANNEXE 8

**Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits****a) Moyens non sélectifs****MAMMIFERES**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

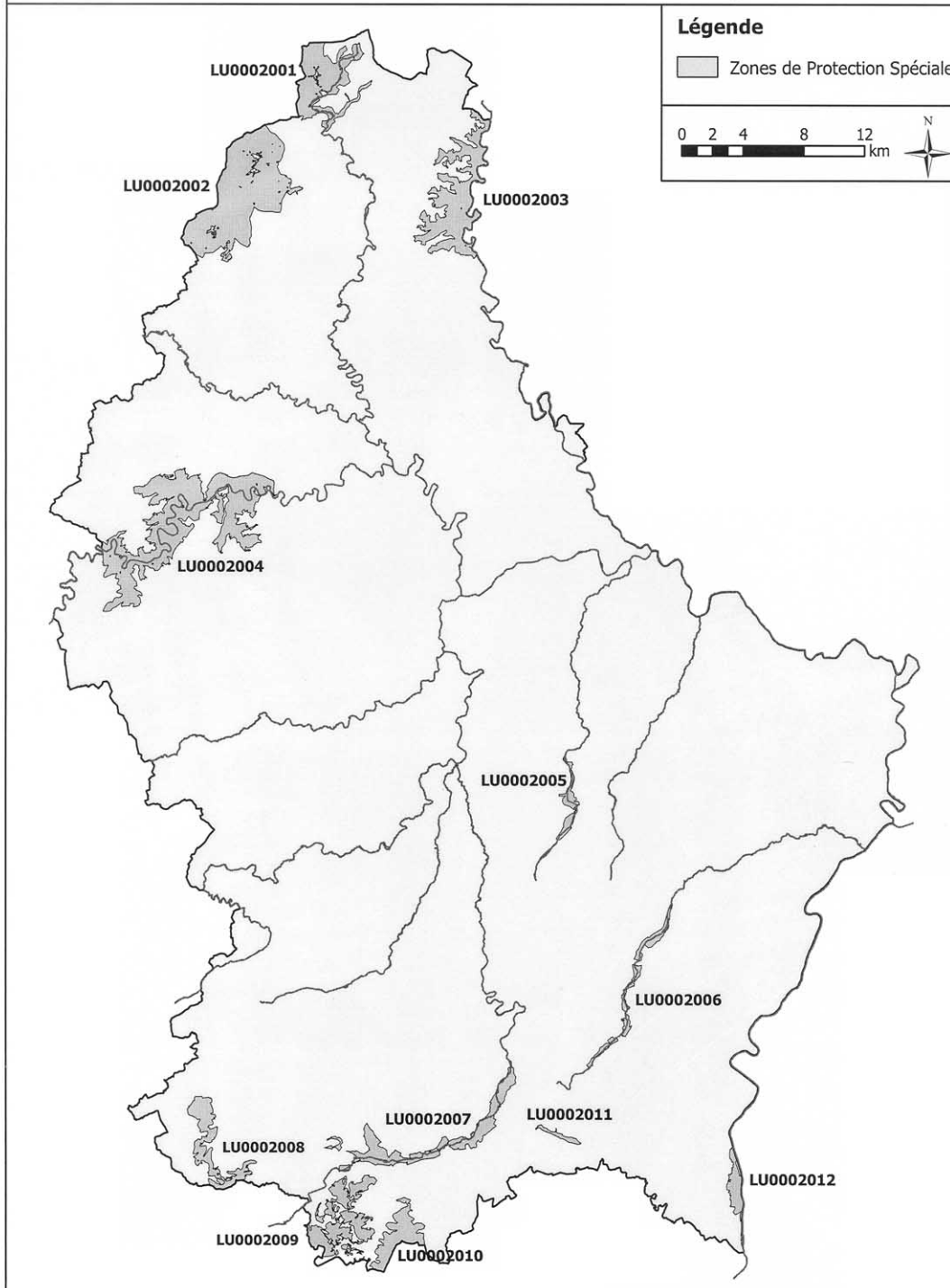
**POISSONS**

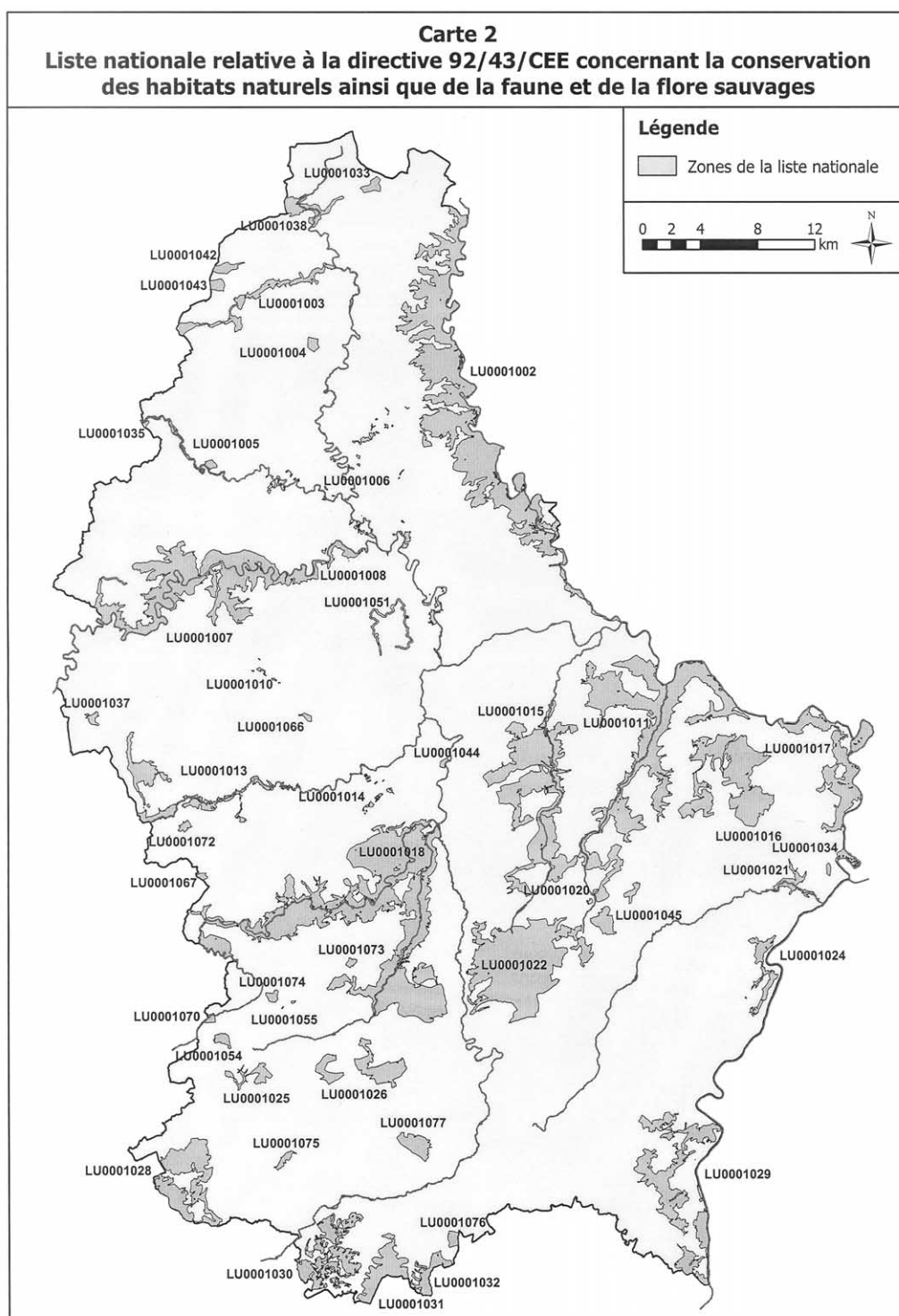
- Poisons
- Explosifs

**b) Modes de transport**

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

**Carte 1**  
**Zones de Protection Spéciale relatives à la directive 79/409/CEE**  
**concernant la conservation des oiseaux sauvages**





Luxembourg, le 28 novembre 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
Emile CALMES